

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 JUIN 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 103

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité) 1853/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 60/66/CEE de la Commission, du 7 juin 1966, relatif aux restitutions applicables aux exportations de produits transformés à base de céréales et de riz 1854/66

Règlement n° 61/66/CEE de la Commission, du 8 juin 1966, portant fixation des prix de référence pour les tomates de plein air 1857/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES (articles 85 à 90 du traité)

66/350/CEE :

Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 concernant une demande d'attestation négative et une notification (IV/A-00093) 1858/66

(Suite au verso)

AVIS AUX LECTEURS

La livraison du « Journal officiel des Communautés européennes » n° 102, du 9 juin 1966, contenant le budget de la C.E.E.A., sera retardée en raison du volume exceptionnel de cette publication.

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/351/CEE :

Deuxième modificatif à l'appel d'offres n° 477 1860/66

66/352/CEE :

Résultat de l'appel d'offres n° 452 1860/66

66/353/CEE :

Approbation des projets et programmes financés par le F.E.D. 1861/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

*(Article 54 du traité)**(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 27 du 16 février 1966,
p. 421/66)*3/66 *Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken N.V., IJmuiden :*

— Programme général d'extension, comportant en particulier la construction d'une deuxième aciérie à l'oxygène, d'un troisième train slabbing et d'un deuxième train à larges bandes à chaud.

Avis formulé par la Haute Autorité le 27 mai 1966.

4/66 *Acciaierie Ferriere Alpine, Borgone di Susa*

— Four électrique à arc de 16/18 t.

Avis formulé par la Haute Autorité le 27 mai 1966.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 60/66/CEE DE LA COMMISSION

du 7 juin 1966

relatif aux restitutions applicables aux exportations de produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 20 paragraphe 2,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphes 5 et 6,

vu le règlement n° 141/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽³⁾, et notamment ses articles 15 et 16,

considérant que, en ce qui concerne les exportations à destination des pays tiers, la restitution a pour objet de compenser l'écart existant entre les prix des produits de base à l'intérieur de l'État membre exportateur et les cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient de la calculer sur la base de la restitution prévue pour les produits qui ont été retenus pour la détermination de l'élément mobile ;

considérant que le montant de la restitution applicable aux exportations de céréales est en règle générale limité au niveau du prélèvement envers les

pays tiers applicable le jour de l'exportation ; que, toutefois, diverses dérogations à cette règle générale sont prévues, en particulier la possibilité d'octroyer un montant additionnel à l'exportation des céréales dans certaines circonstances et sous certaines conditions ; que ces dérogations sont justifiées par les caractéristiques du marché mondial des céréales ; que ces caractéristiques ne se retrouvent pas pour le moment sur le marché des produits transformés soumis au règlement n° 141/64/CEE ; que l'octroi d'une restitution à l'exportation de ces produits, calculée sur la base de la restitution accordée pour les céréales, y inclus le montant additionnel, peut donner lieu à des exportations vers les pays tiers à des prix notablement inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, de prévoir, comme limite supérieure de la restitution applicable aux produits transformés, un montant calculé sur la base d'une restitution égale au montant du prélèvement perçu à l'importation des céréales ;

considérant que l'article 16 du règlement n° 141/64/CEE prévoit que le montant de la restitution est celui qui est applicable le jour où l'exportation est effectuée, mais que toutefois, sur demande de l'intéressé, ce montant est fixé à l'avance ;

considérant que, lors de la fixation du montant de la restitution à l'avance, les éléments à prendre en considération sont, d'une part, le montant de la restitution applicable le jour du dépôt de la demande du certificat d'exportation, d'autre part, le prix de seuil du ou des produits de base en vigueur le mois de l'exportation ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽³⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

considérant que, dans les échanges avec les pays tiers, il convient de maintenir la possibilité d'octroyer la restitution sous forme d'une importation de produits de base en franchise de prélèvement ; que l'expérience acquise justifie de continuer à fixer comme limite maximale à cette modalité de restitution la quantité du produit de base retenue pour le calcul de la restitution en espèces ; que ce mode de restitution suppose le respect de certaines conditions, de façon à éviter des perturbations sur le marché, notamment en début de campagne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Dans les échanges avec les pays tiers des produits rentrant dans le champ d'application du règlement n° 141/64/CEE, ci-après dénommés produits transformés, la restitution, non fixée à l'avance, qui peut être accordée lors de l'exportation des produits transformés au cours d'un mois donné, ne doit pas excéder la restitution moyenne qui aurait pu être accordée au cours des 25 premiers jours du mois précédent à l'exportation de la quantité de produit de base qui a servi au calcul de l'élément mobile du prélèvement, conformément aux articles 4 à 12 du règlement n° 141/64/CEE.

2. Cette restitution moyenne est ajustée, le cas échéant, en fonction de la différence, dans l'État membre exportateur, entre le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'exportation et celui en vigueur le mois précédent.

3. Si, au cours du mois de l'exportation, la différence pour 100 kg de produit de base entre le prix de seuil de l'État membre exportateur et le prix C.A.F., diminuée de la restitution moyenne visée au paragraphe 1, excède 0,25 unité de compte, la restitution moyenne est augmentée de la différence ci-dessus arrondie à 0,25 unité de compte ou au multiple de 0,25 unité de compte le plus proche. Cette augmentation est appliquée le jour suivant celui de la constatation du dépassement.

Si, par la suite et au cours du même mois, la différence entre le prix de seuil de l'État membre exportateur et le prix C.A.F. vient à s'écarter de 0,25 unité de compte au moins de la nouvelle restitution moyenne, celle-ci est augmentée ou diminuée

d'un montant égal à l'écart constaté arrondi à 0,25 unité de compte ou au multiple de 0,25 unité de compte le plus proche. Cet ajustement est appliqué le jour suivant celui où l'écart a été constaté.

Toutefois, le montant de la restitution moyenne ne peut en aucun cas être ramené à un niveau inférieur à celui fixé le premier jour du mois.

4. Pour le calcul de la restitution vers les pays tiers, il n'est pas tenu compte des restitutions accordées à l'exportation des céréales qui résultent d'une adjudication ou qui ont été augmentées d'un montant additionnel.

Article 2

1. Sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande du certificat d'exportation, le montant de la restitution accordé à l'exportation vers les États membres ou les pays tiers de produits transformés, est fixé à l'avance pour une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat d'exportation et dans les conditions prévues ci-dessous.

2. Le montant de la restitution vers les États membres, fixé à l'avance, ne peut excéder le montant calculé conformément à l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE, applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation, ajusté en fonction :

a) Du prix de seuil du ou des produits de base en vigueur dans l'État membre exportateur pendant le mois de l'exportation et,

b) De la différence, dans l'État membre importateur, entre le prix de seuil du ou des produits de base, en vigueur pendant le mois de la demande de certificat et le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'exportation.

3. Le montant de la restitution vers les pays tiers, fixé à l'avance, ne peut excéder le montant de la restitution calculé conformément à l'article premier, applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation et ajusté en fonction du prix de seuil du ou des produits de base en vigueur le mois de l'exportation.

Article 3

1. En ce qui concerne l'exportation de produits transformés vers les pays tiers, la restitution peut être accordée sous forme d'une autorisation d'importer en franchise du prélèvement une quantité de produit de base au plus égale à celle retenue pour le calcul de l'élément mobile déterminé conformément aux articles 4 à 12 du règlement n° 141/

64/CEE, à condition que l'ensemble des opérations d'importation du produit de base et d'exportation du produit transformé soit réalisé dans un délai de 120 jours au total, et, en outre, lorsque l'importation du produit de base est préalable à l'exportation du produit transformé, au cours de la même campagne de commercialisation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont applicables qu'aux produits visés aux articles 4, 5, 8, 9 et 11 du règlement n° 141/64/CEE qui ont été fabriqués à partir de produit de base et aux produits visés à l'article 12 paragraphe 1 alinéa a) de ce règlement, obtenus à partir de blé tendre.

3. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions prises en vue de l'application éventuelle du présent article.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission, le 15 de chaque mois, pour le mois précédent et par produit, les indications suivantes :

a) Les quantités totales pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés ;

b) Les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés à destination des pays tiers avec fixation à l'avance de la restitution ;

c) Le montant des restitutions payées pour des exportations effectuées vers les pays tiers, ainsi que les quantités correspondantes de produits exportés, ventilés selon le mois de l'exportation réelle ;

d) Les quantités de produits transformés exportés sous le régime de l'article 3 du présent règlement, ainsi que les quantités de produits de base importés en franchise de prélèvement.

Les indications prévues à l'alinéa a) sont communiquées selon la destination des exportations, séparément par État membre, et globalement pour les exportations vers les pays tiers.

Article 5

Le règlement n° 92 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de produits transformés à base de céréales ⁽¹⁾ et le règlement n° 164/64/CEE de la Commission du 29 octobre 1964 déterminant les modalités d'octroi de la restitution à l'exportation vers les pays tiers pour les produits transformés à base de céréales et de riz ⁽²⁾ sont abrogés.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1906/62.

⁽²⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2743/64.

RÈGLEMENT N° 61/66/CEE DE LA COMMISSION

du 8 juin 1966

portant fixation des prix de référence pour les tomates de plein air

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, majoré d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les États membres, aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽³⁾, pour les produits de la catégorie « I » des normes communes de qualité, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article premier du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article premier paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,1 unité de compte par 100 kg et d'un élément correspondant à 7,5 % de la moyenne

arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France et en Italie ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade ou par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des tomates de plein air ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les tomates de plein air (position ex 07.01 M du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte par 100 kg, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

Juin	2 ^e décade	23,2
	3 ^e décade	20,2
Juillet		13,7
Août		11,6
Septembre		11,7
Octobre		12,9
Novembre		11,8
Décembre	(du 1 ^{er} au 20)	13,5

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Sicco L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

(Articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 ⁽¹⁾ concernant une demande d'attestation négative et une notification (IV/A-00093)

(66/350/CEE)

1. Le Comité européen de coopération des industries de la machine-outil (C.E.C.I.M.O.) (association de fait), à Bruxelles, sur la base du mandat reçu de ses douze associations membres :

- Verein Deutscher Werkzeugmaschinenfabriken, Francfort-sur-le-Main, Allemagne,
- Fachverband der Maschinen- und Stahl- und Eisenbauindustrie Österreichs, Vienne, Autriche,
- Syndicat des constructeurs belges de machines-outils pour le travail des métaux, Bruxelles, Belgique,
- Foreningen af Danske Vaerkøjsmaskinfabrikanten, Copenhague, Danemark,
- Syndicat des constructeurs français de machines-outils, Neuilly-sur-Seine, France,
- The Machine Tool Trades Association (Metalworking Machine Tool Manufacturers' Section), Londres, Royaume-Uni,
- Unione Costruttori Italiani Macchine Utensili, Milan, Italie,
- Vereniging van Metaal-Industrieën (Groep Gereedschapswerktuigen), La Haye, Pays-Bas,
- Föreningen Svenska Verktygsmaskintillverkare, Stockholm, Suède,
- Société suisse des constructeurs de machines, Zurich, Suisse,
- Asociación Española de Fabricantes de Máquinas-Herramientas, Saint-Sébastien, Espagne,

— Centro de Cooperaçao dos Industriais de Máquinas-Ferramentas, Porto, Portugal,

a présenté, conformément à l'article 2 du règlement n° 17, une demande tendant à faire constater qu'il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont celle-ci a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité à l'égard des décisions qu'il a prises pour l'organisation des expositions européennes de la machine-outil (E.E.M.O.), et notamment des clauses des règlements des E.E.M.O. qui régissent la participation des exposants.

Subsidiairement, le C.E.C.I.M.O. a présenté, conformément à l'article 5 du règlement n° 17, une notification tendant à ce que la Commission prenne une décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à l'égard des décisions et des règlements susvisés, dans le cas où ils seraient considérés comme interdits par l'article 85 paragraphe 1.

L'essentiel du contenu de la demande et de la notification est exposé ci-après :

2. Les E.E.M.O. sont organisées par le C.E.C.I.M.O. toutes les années impaires ; leur réalisation matérielle est confiée à l'association du pays où l'exposition a lieu.

Les E.E.M.O. ont eu lieu jusqu'ici, à tour de rôle, à Paris, Hanovre, Bruxelles et Milan ; aucune décision, cependant, ni aucune clause n'exclut que ces expositions puissent se tenir dans d'autres villes

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

des pays dont l'association des constructeurs de machines-outils fait partie du C.E.C.I.M.O.

Le matériel admis aux E.E.M.O. concerne notamment les machines-outils pour le travail des métaux, c'est-à-dire les machines non portatives, actionnées par une source extérieure d'énergie et destinées essentiellement à l'usinage du métal par enlèvement de matière ou par déformation.

Les constructeurs exposants doivent effectuer, pour le matériel exposé, deux au moins des trois opérations « concevoir », « fabriquer » et « vendre » ; en outre, ils doivent réunir les conditions suivantes :

« a) Être d'un pays membre du C.E.C.I.M.O. et effectuer ou faire effectuer dans un de ces pays l'opération « fabriquer » ci-dessus mentionnée ;

b) Pour les constructeurs exposants des machines-outils pour le travail des métaux telles qu'elles sont définies ci-dessus, s'engager à n'exposer la même année, directement ou indirectement, des machines-outils de leur construction à aucune foire, exposition ou salon, dans un des pays membres du C.E.C.I.M.O. ;

c) Des machines-outils peuvent être exposées par un donneur et/ou par un preneur de licence ; toutefois, si l'un des participants à une cession de licence (preneur ou donneur) expose de telles machines, même sous son nom seul, dans un des pays membres, il en résulte aussi l'exclusion de l'autre participant pour toute la partie de son programme que concerne cette cession ;

d) La restriction s'étend aux machines, photos, modèles, catalogues, etc., présentés dans une de ces foires, expositions, salons, par des

agents, revendeurs, ou toute autre personne interposée. »

La non-observation de ces prescriptions entraîne, *ipso facto*, l'exclusion de l'E.E.M.O. suivante et la perte des acomptes qui auraient été versés sur les frais de participation.

En outre, des machines-outils ne peuvent être mises à la disposition d'exposants à des foires ou expositions dans les pays membres du C.E.C.I.M.O. pour démonstration d'outillages ou d'accessoires, qu'avec l'accord de l'association nationale à laquelle est confiée la réalisation de l'E.E.M.O., et sans que la marque de la machine soit visible.

Les demandes d'admission sont soumises à un comité d'admission composé de membres du C.E.-C.I.M.O., qui statue sans recours sur les acceptations et refus, sans avoir, en aucun cas, à indiquer le motif de ses décisions.

L'attribution des stands est effectuée par l'association nationale organisatrice, en accord avec le comité d'admission. Cette même association fixe les prix et les autres conditions de location des stands.

3. Conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, la Commission invite les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans le délai de deux mois à compter de la date de la présente publication, en les faisant parvenir sous la référence IV/A-00093 à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique européenne,

Direction générale de la concurrence,

Direction « Ententes et Monopoles »

12, avenue de Broqueville

Bruxelles 15 (Belgique).

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Deuxième modificatif à l'appel d'offres n° 477

(66/351/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 477

pour un appel d'offres lancé par la république islamique de Mauritanie, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 36 du 1^{er} mars 1966,

concernant :

Adduction d'eau de Port-Étienne (république islamique de Mauritanie), en deux lots,
est modifié comme suit (modifications en italique) :

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par lettre recommandée ou être remises à M. le Directeur du service technique du ministère de la construction, des travaux publics et des transports de la république islamique de Mauritanie, B.P. 237 à Nouakchott (Mauritanie), avant le *19 juillet 1966* à 18 heures locales.

L'ouverture des plis aura lieu le *20 juillet 1966* à 9 heures locales.

Les autres indications restent inchangées.

N.B. : Un premier modificatif portant le délai d'exécution de 13 à 18 mois a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 81 du 5 mai 1966.

Résultat de l'appel d'offres n° 452

(66/352/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 452 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 181 du 29 octobre 1965,

concernant : Fourniture et montage, en un seul lot, d'une travée métallique destinée à la reconstruction du pont de Lenge sur le chemin de fer C.F.L. (Compagnie des chemins de fer du Congo supérieur et des Grands Lacs) à hauteur de la rivière Lukuvu en république démocratique du Congo,

les autorités compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Fried. Krupp
Maschinen- und Stahlbau Rheinhausen
4140 Rheinhausen/Niederrhein

Montant du marché : 225.386,25 DM.

Participation : 4.

Approbation des projets et programmes financés par le Fonds européen de développement

(66/353/CEE)

A la suite de l'avis favorable émis par le Comité du Fonds européen de développement dans sa 16^e réunion tenue le 12 mai 1966, la Commission a pris, à la date du 25 mai 1966, les décisions de financement concernant les projets et programmes suivants :

1. République du Dahomey

- Aide à la production.
- Programme n° 214.007.08.
- Deuxième tranche annuelle du programme d'aide à la production : 231.613.000 francs C.F.A., équivalant à environ 938.000 U.C.
- Exécution de la deuxième tranche : l'opération approuvée se décompose en soutien des prix pour l'arachide, le coton et le coprah (60.375.000 francs C.F.A.), et en amélioration structurelle de la production du palmier à huile, de l'arachide, du coton, du cocotier et du café (171.238.000 francs C.F.A.). A ce dernier titre, figure l'achat de deux unités semi-industrielles à moteur de décortiquage des arachides avec hangar de stockage pour 500 tonnes (10.000.000 de francs C.F.A.), ainsi que d'insecticides pour le coton ⁽¹⁾, d'engrais pour le coton ⁽¹⁾ et le cocotier, enfin de divers matériels de traitement pour le coton, le cocotier et le café. Ces fournitures feront l'objet, selon leur nature et leur importance, d'appels à la concurrence qui seront publiés prochainement au Journal officiel. En ce qui concerne les insecticides pour le coton, la participation du F.E.D. est limitée à 18.125.000 francs C.F.A. En ce qui concerne les engrais, cette participation est limitée à 6.190.000 francs C.F.A. pour le coton, à 3.840.000 francs C.F.A. pour le cocotier. Quant aux matériels, les fournitures prévues concernent 350 appareils de pulvérisation ⁽¹⁾ pour les traitements insecticides du coton, séchoir à coprah, enfin du matériel de traitement, de triage et de calibrage du café.

2. République du Sénégal

- Aide à la production.
- Programme n° 214.015.11.

⁽¹⁾ La fourniture d'insecticides, d'engrais et la fourniture de 350 pulvérisateurs pour le coton ont déjà fait l'objet de l'appel d'offres n° 489 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 69 du 19 avril 1966 (p. 1026 — 1031/66).

- Infrastructures pour le stockage des arachides : 601.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 2.435.000 U.C., par imputation sur la troisième tranche du programme d'aide à la production du Sénégal.

- L'opération permet de compléter un crédit qui avait déjà été ouvert (350.000.000 de francs C.F.A.) sur la deuxième tranche du programme d'aide à la production approuvée le 28 février 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 45 du 15 mars 1966). La combinaison de ces deux moyens financiers, s'élevant globalement à 951 millions de francs C.F.A. équivalant à environ 3.852.000 U.C., permettra donc de lancer prochainement un appel d'offres concours pour 27 unités de stockage d'arachides (capacité unitaire 10.000 tonnes) comprenant aire de stockage, hangar, pont bascule, appareils de manutention, cribles automatiques, moyens d'éclairage.

3. République du Congo

- Aide à la diversification.
- Projet n° 215.005.10.
- Création à Loukolela d'une plantation-pilote de cacao : 185.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 749.000 U.C.
- La réalisation du projet a pour but de créer, en cinq ans, une plantation industrielle de 500 ha de cacaoyers. Cette opération se décompose en assistance technique pendant 5 ans, y compris prospection pédologique de détail sur 500 ha (38.800.000 francs C.F.A.), en exécution de travaux (construction de 18 km de routes et de 48 km de pistes intérieures, construction d'habitations, d'un hangar métallique à usage d'atelier, magasin, bureau, d'un séchoir artificiel, d'un hangar-abri pour la préparation du cacao et d'un hangar de stockage ; travaux estimés à 53.800.000 francs C.F.A.), en production et en mise en place du matériel végétal (56.000.000 de francs C.F.A.), enfin en fourniture de matériel roulant et matériel divers (16.500.000 francs C.F.A.). Les travaux de construction feront l'objet d'un appel d'offres. Quant au matériel (2 véhicules tout-terrain, 2 tracteurs à roues de 35 CV avec trois remorques, 1 barge métallique de 15 tonnes avec moteur diesel, 2 moteurs hors-bord, 1 groupe électrogène et matériel divers, outillage, produits phytosanitaires, etc.), il sera fourni sur adjudication après appel à la concurrence ou après con-

sultation de fournisseurs sur lettre-commande pour les lots de matériels divers peu importants.

4. République du Dahomey

- Projet d'infrastructure économique.
- Projet n° 211.007.09.
- Route Cotonou-Hillakondji (frontière Togo) : 795.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 3.221.000 U.C.
- L'exécution du projet vise la remise en état et l'amélioration d'une route de 97 km à laquelle seront données les caractéristiques géométriques suivantes : 9 m pour la largeur de la plateforme, 7 m pour la largeur de la couche de base et 6 m pour la largeur du revêtement.

L'exécution des travaux, en un seul lot, fera l'objet d'un appel à la concurrence.

5. République du Sénégal

- Projet d'infrastructure économique et sociale.
- Projet n° 211.015.09.
- Route du Dieri : 1.200.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 4.861.000 U.C.
- Le projet vise la construction d'une route de 200 km de long, destinée à relier N'Dioum à Matam, sur la rive gauche du fleuve Sénégal avec les caractéristiques suivantes : largeur de la plateforme 8 m, largeur de la couche de base 6 m, largeur du revêtement 5 m.

L'exécution des travaux, en un seul lot, fera l'objet d'un appel à la concurrence.

6. République du Sénégal

- Projet d'infrastructure économique et sociale.
- Projet n° 211.015.10.
- Construction de deux abattoirs régionaux à Saint-Louis et à Thies : 100.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 405.000 U.C.
- Le projet vise à réaliser à Saint-Louis et à Thies deux abattoirs d'une capacité de 1.000 tonnes de viande par an, l'abattoir de Thies étant doté, en outre, d'un frigorifique ; le financement de l'équipement des installations d'abattage et du frigorifique fait partie du projet. Pour l'abattoir de Saint-Louis (32.600.000 francs C.F.A.), la superficie est de 360 m² pour le bâtiment de l'abattoir et de 150 m² pour les bâtiments annexes. Pour l'abattoir de Thies (58.500.000 francs C.F.A.), la superficie couverte est de 540 m² pour le bâtiment de l'abattoir et du frigorifique et de 270 m² pour les bâtiments annexes.

L'exécution des travaux et la fourniture de l'équipement feront l'objet d'un appel à la concurrence.

7. République démocratique du Congo

- Projet d'infrastructure sociale.
- Projet n° 211.004.16.
- Construction et équipement des écoles pédagogiques supérieures de Thysville, Elisabethville et Léopoldville, et du groupe scolaire de Kimwenza : 1.919.843.000 francs congolais, équivalant à 12.796.000 U.C.
- École pédagogique supérieure de Thysville : les travaux comprennent les bâtiments scolaires pour 270 élèves, soit 9 classes, ainsi que l'internat pour 130 élèves, les installations annexes et les logements. Superficie couverte : 8.360 m². Estimation : 415.500.000 francs congolais.
- École pédagogique supérieure d'Elisabethville : les travaux comprennent les bâtiments scolaires pour 500 élèves, soit 15 classes, ainsi que l'internat pour 120 élèves, les installations annexes et les logements. Superficie couverte : 10.452 m². Estimation : 558.800.000 francs congolais.
- École pédagogique supérieure de Léopoldville : les travaux comprennent les bâtiments scolaires pour 330 élèves, soit 10 classes, ainsi que l'internat pour 180 élèves, les installations annexes et les logements. Superficie : 8.566 m². Estimation : 468.500.000 francs congolais.
- Groupe scolaire de Kimwenza : les travaux comprennent les bâtiments scolaires pour 500 élèves, soit 12 classes, ainsi que l'internat pour 280 élèves, les installations annexes et les logements. Superficie couverte : 12.105 m². Estimation : 477.043.000 francs congolais.
- L'exécution des travaux, en quatre lots (un pour chaque école), fera l'objet d'un appel à la concurrence. La fourniture de l'équipement fera également l'objet d'un appel à la concurrence, réparti en lots selon la nature des équipements (estimation globale pour les quatre écoles 270.000.000 de francs congolais). L'établissement des projets définitifs d'exécution nécessite encore des études complémentaires qui seront confiées aux bureaux d'architectes ayant établi les avant-projets.

8. République malgache

- Projet d'infrastructure économique et d'assistance technique liée aux investissements.
- Projet n° 211.010.23.
- Aménagement hydro-agricole de la plaine de Tuléar-Fiherenana (2^e tranche) : 510.000.000 de francs malgaches équivalant à environ 2.066.000 U.C.
- La réalisation du projet, qui constitue une extension du projet n° 12.24.104 financée sur le premier F.E.D., prévoit l'aménagement de 2.300 ha en vue de la culture du coton, des pois du Cap et du maïs par une population de 5.000 person-

nes. Les travaux nécessaires consistent en l'exécution d'une infrastructure d'irrigation et de drainage (canaux, drains et ouvrages d'art), tandis qu'une assistance technique sera fournie pour l'encadrement et la surveillance des travaux. Les travaux d'infrastructure et la partie réseau secondaire des aménagements terminaux seront réalisés par entreprise après appel à la concurrence (estimation 105.400.000 francs malgaches), tandis que la partie restante des aménagements terminaux (réseau tertiaire) sera exécutée en régie par la société d'aménagement du périmètre (estimation 54.300.000 francs malgaches).

9. *Département de la Réunion*

- Projet d'infrastructure économique.
- Projet n° 311.038.01.
- Aménagement hydro-agricole du Bras de la Plaine : 1.000.000.000 de francs C.F.A., équivalent à environ 4.051.000 U.C.

- La réalisation du projet, qui constitue la suite du projet n° 12.26.403 financé sur le premier F.E.D., prévoit la construction d'un système d'irrigation par aspersion intéressant une superficie irrigable de 2.400 ha à cultiver en canne à sucre ainsi qu'en cultures vivrières (maïs, haricots, piments, arachides, tomates).

Les travaux seront exécutés à l'entreprise après appel à la concurrence. Ils seront répartis en plusieurs lots de la manière suivante :

- a) réservoir, canal de décharge, conduite principale et ouvrages connexes,
- b) conduites secondaires et tertiaires première tranche (1.504 ha),
- c) conduites deuxième tranche (895 ha).

L'élaboration du dossier d'exécution de la deuxième tranche sera confiée à un bureau spécialisé.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INVENTAIRE DES INSTRUMENTS DE MESURES CLIMATIQUES

Une certaine partie du personnel des industries de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est exposée, au cours des activités professionnelles, à la contrainte thermique. C'est la raison pour laquelle la Haute Autorité de la C.E.C.A. a tenu, dès l'année 1955, à promouvoir des études destinées à mieux préciser les réactions de l'organisme humain dans les ambiances thermiques. Nombreuses sont les conclusions d'ordre prophylactique et technique qui se sont dégagées de ces études. Un groupe d'experts de la Communauté, spécialisé dans les problèmes de contrainte thermique, devait faire la constatation que les appareils utilisés pour ces différentes estimations s'inspiraient de principes techniques très divers.

Après avoir constaté qu'aucun répertoire ne pouvait être trouvé dans la littérature internationale en ce qui concerne les appareils déterminant le « climat thermique », la Haute Autorité a chargé un groupe d'experts des pays de la Communauté et de Grande-Bretagne de mettre en commun leur documentation. Cette documentation a été ensuite exploitée de telle manière que chaque appareil a fait l'objet d'une description qui ne néglige aucune des caractéristiques de l'appareil.

Quel que soit le soin apporté par les experts pour faire référence des appareils généralement utilisés, des lacunes sont inévitables. C'est la raison pour laquelle l'ouvrage est présenté sous forme d'un dossier à feuilles mobiles. Ce système a aussi l'avantage de permettre de remplacer les descriptions en cas de modifications techniques apportées aux appareils.

Il y a tout lieu de penser que ce répertoire rendra les plus grands services aux ingénieurs et techniciens s'occupant de problèmes de climatisation ainsi qu'aux spécialistes des services de sauvetage, aux médecins, aux ingénieurs de sécurité et aux ergonomistes.

Cet ouvrage est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté (français, allemand, italien et néerlandais) et peut être commandé aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

Prix de vente : FB 500,— ou FF 50,—.

Dans la même série, sont déjà parus :

- n° 1 — Études de physiologie et de pathologie du travail
- n° 2 — Aide-mémoire pour la pratique de l'examen de la fonction ventilatoire par la spirométrie
- n° 3 — Les pneumoconioses.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 2013 d — *Untersuchungen über Zirkonhydrid in Zircaloy-2 und ZrNb-Legierungen* FF 6,— FB 60,—
- EUR 2030 e — A.J.J. Wamsteker, C.L. Spigt, H.F. Van Vlaardingen
The Application of the Impedance Method for Transient Void Fraction Measurement and Comparison with the γ -Ray Attenuation Technique FF 5,— FB 50,—
- EUR 2034 f — E. Anderson, J. Spreadborough
La relation entre le maclage et la rupture fragile dans le fer et les alliages du fer FF 5,— FB 50,—
- EUR 2111 d — H. Venker
Versuche zum Plattieren von Uran und Aluminium mit Niob FF 6,— FB 60,—
- EUR 2116 f — B. Haijink, F. Lafontaine, P. Tauch
Étude de la zone optimale des paramètres indépendants d'un réacteur Orgel associée à une centrale de 250 MW_{th}
Éléments combustibles en carbure d'uranium naturel légèrement enrichi — Grappe à 7 crayons, gainage en SAP FF 5,— FB 50,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.